

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FOIX
Cour d'Assises de l'Ariège

Le procureur de la République

Foix, le 10 octobre 2008

Nos réf: 08004630

Monsieur le président,

Par courrier-plainte reçu à mon parquet le 17 septembre 2008 vous avez dénoncé les blessures occasionnées à l'ours *Balou* par un coup de feu tiré par Thierry BERGEAUD lors d'une battue qui se déroulait sur la commune de Prades le 7 septembre 2008.

Dans ce courrier vous énoncez un certain nombre de dispositions pénales susceptibles d'être reprochées au mis en cause.

Cependant, de la procédure établie par les services de la gendarmerie, il apparaît que les blessures causées à *Balou* à l'occasion de ce tir l'ont été de façon involontaire de la part de Thierry BERGEAUD.

En l'absence d'élément intentionnel il ne saurait être établie l'existence d'une infraction pénale.

Je dois rajouter que le fait d'avoir tiré sans identification de la cible ne constitue pas, en soi, une infraction pénale autonome mais caractérise, le cas échéant et en application du second alinéa de l'article L428-14 du code de l'environnement, une circonstance aggravante des infractions prévues au premier alinéa de ce même article.

J'ai donc ce jour 10 octobre 2008 classé sans suite cette procédure au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de mes civilités.

Le procureur de la République
Antoine LEROY

